

**ACCORD-CADRE SUR LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ») :

Désireux de consolider les liens d'amitié et l'esprit de coopération, de développer le commerce et les investissements et de renforcer les relations économiques entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée la « CEDEAO ») ;

Réaffirmant leur engagement partagé à soutenir l'intégration régionale ;

Reconnaissant l'importance de favoriser un environnement ouvert et prévisible pour le commerce et les investissements internationaux ;

Reconnaissant les avantages que les Parties peuvent tirer de l'accroissement du commerce et des investissements internationaux, et le fait que des barrières protectionnistes et des mesures d'investissement qui faussent les échanges sont susceptibles de réduire ces avantages ;

Cherchant à promouvoir la transparence et à éliminer la subornation et la corruption dans le commerce et les investissements internationaux ;

Reconnaissant le rôle essentiel des investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, dans la poursuite de la croissance, la création d'emplois, le développement du commerce, l'amélioration des technologies et le renforcement du développement économique ;

Reconnaissant l'importance accrue du commerce des services entre les Parties et parmi les États membres de la CEDEAO ;

Tenant compte de la nécessité de réduire fortement les barrières commerciales non tarifaires afin de faciliter l'accroissement des échanges commerciaux entre les Parties et parmi les États membres de la CEDEAO ;

Reconnaissant l'importance d'offrir une protection et une application adéquates et efficaces des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'une participation et une adhésion aux conventions relatives aux droits de propriété intellectuelle de la part des États-Unis et des États Membres de la CEDEAO ;

Reconnaissant l'importance pour les États-Unis et les États membres de la CEDEAO de respecter, promouvoir et appliquer dans leurs législations et pratiques respectives les droits fondamentaux du travail, tels qu'énoncés dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son mécanisme de suivi (1998)* et d'assurer l'exécution efficace de leur droit du travail respectif ;

Reconnaissant l'importance pour les États-Unis et les États membres de la CEDEAO de protéger et de préserver l'environnement conformément à leurs législations environnementales respectives et d'assurer l'application efficace de leurs législations environnementales respectives, et désirant s'assurer que les politiques commerciales et environnementales renforcent mutuellement la promotion d'un développement durable ;

Souhaitant promouvoir les relations commerciales en encourageant et en facilitant les contacts entre les entreprises et autres groupes du secteur privé des États-Unis et ceux d'États membres de la CEDEAO ;

Reconnaissant la nécessité de résoudre les problèmes de commerce et d'investissement entre les Parties de façon aussi rapide que possible ;

Notant que les États-Unis et la plupart des États membres de la CEDEAO sont membres de l'OMC et confirmant que le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États-Unis et des États membres de la CEDEAO en vertu des accords, arrangements et autres documents ayant trait ou conclus sous les auspices de l'OMC ;

Reconnaissant l'importance du système commercial multilatéral et désireux de renforcer ce système ;

Cherchant à créer un mécanisme pour la poursuite du dialogue sur des initiatives d'expansion du commerce et des investissements entre les Parties et parmi les États membres de la CEDEAO à travers le renforcement de la coopération et des accords plus complets,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I : OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Les Parties affirment leur volonté de promouvoir un climat propice aux investissements, et d'élargir et de diversifier les échanges de produits et de services entre les Parties.

CHAPITRE II : CONSEIL POUR LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS

ARTICLE DEUX

1. Les Parties créent par les présentes un Conseil États-Unis-CEDEAO pour le commerce et les investissements (ci-après dénommé le « Conseil »), composé de représentants de chaque Partie. Le côté CEDEAO est présidé par la Commission de la CEDEAO et peut être assisté par des représentants d'autres entités pertinentes de la CEDEAO. Le côté États-Unis est présidé par le Bureau du Représentant au commerce des États-Unis (ci-après dénommé « USTR ») et peut être assisté par des représentants d'autres entités du gouvernement américain.
2. Le Conseil se réunit aux dates, lieux et par les voies dont décident les Parties. Les Parties s'efforcent de se réunir au moins une fois par an.
3. Le Conseil peut établir des groupes de travail *ad hoc* afin de faciliter ses travaux. Lesdits groupes font rapport au Conseil aux dates fixées par ce dernier.

ARTICLE TROIS

Le Conseil :

1. examine et discute des relations commerciales et d'investissement entre les Parties, identifier les possibilités d'expansion du commerce et des investissements et identifier les questions pertinentes relatives notamment au renforcement de l'État de droit, à la promotion d'institutions publiques transparentes et exemptes de corruption et à la protection des droits de propriété intellectuelle et de l'environnement ainsi que des droits des travailleurs et d'autres questions du droit du travail qu'il peut être nécessaire de négocier dans une tribune pertinente ;
2. examine des questions spécifiques de commerce et d'investissement intéressant les Parties ;
3. identifie et œuvre à l'élimination des obstacles au commerce et aux investissements entre les États-Unis et les États membres de la CEDEAO ; et
4. sollicite l'avis du secteur privé et de la société civile, le cas échéant, sur des sujets liés aux travaux du Conseil.

ARTICLE QUATRE

Une Partie peut soumettre au Conseil une question spécifique de commerce ou d'investissement en transmettant à l'autre Partie une demande écrite qui comporte une description de la question en cause. Le Conseil traite de la question dans les plus brefs délais une fois la demande soumise à moins que la Partie effectuant la demande n'accepte de remettre à plus tard la discussion de ladite question. Chaque Partie s'efforce d'offrir l'occasion au Conseil d'examiner une question avant de prendre des mesures susceptibles de nuire aux intérêts commerciaux ou d'investissement de l'autre Partie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE CINQ

Le présent Accord n'affecte pas les dispositions des lois, ni les droits et obligations aux termes de tout autre accord des États-Unis ou des États membres de la CEDEAO.

ARTICLE SIX

Les Parties peuvent modifier l'Accord par consentement mutuel écrit.

ARTICLE SEPT

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent accord en donnant un préavis écrit de résiliation à l'autre Partie. La résiliation entre en vigueur à la date dont conviennent les Parties ou, si les Parties ne peuvent arriver à un accord, 180 jours à compter de la date du préavis de résiliation.

ARTICLE HUIT

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties s'informent mutuellement qu'elles ont rempli toutes les procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés, signent le présent Accord.

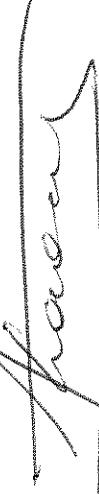
FAIT à Washington, D.C., le 5 août 2014, dans les langues anglaise, française et portugaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :



Michael B.G. Froman
Représentant au commerce des États-
Unis

POUR LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST :



Kádré Désiré Ouédraogo
Président de la Commission de la
CEDEAO